annexe 1 « Tableau prévisionnel des investissements 2017-2021»

DIJON ASSAINISSEMENT	2017	2018	2019	2020	2021	Total
Montants en K Euros valeur 2016						
GARANTIE DE CONTINUITE DE SERVICE						
STEP eauvitale	420	440	440	440		1 740
Postes de relèvement	165	100	100	100		465
Autres projets	100	100	100	100		400
Total Garantie de renouvellement	685	640	640	640	-	2 605
FONDS SPECIAL						
Accessoires de voiries	30	30	30	30		120
Extensions	175	100	100	66		441
Réhabilitation canalisation	150	75	75	75		375
Remboursement avance AERMC STEP eauvitale	979	479	179			1 636
Autres projets	50	160	160	70		440
Total Fonds spécial	1 384	844	544	241	-	3 012
TOTAL DIJON ASSAINISSEMENT	2 069	1 484	1 184	881	-	5 617

Solde du fonds de développement durable à fin 2016 (en €uros valeur 2016) - ASSAINISSEMENT

			échéancier de reversement					
ı	Fonds développement durable ASSAINISSEMENT	solde à fin 2016	2017	2018	2019	2020	2021	
	Montants Asst en Euros (valeur 2016)	737 150,00 €	300 000,00 €	218 575,00 €	218 575,00 €			



Novembre 2016

Version X1



DirectionParc de l'Ile
15/27, rue ru port
92022 Nanterre Cedex

Tables des illustrations

Figure	1 : S	ituation du barrage6)
Figure	2 : Le	e barrage - Vue rive droite6	5
Figure	3 : É	lévation des passes	7
	Ta	able des annexes	
1	PRE	EALABLES 4	ŀ
	1.1	QUELQUES DEFINITIONS	4
2	Cor	nsignes de surveillance5	-
	2.1	Objectif des consignes de surveillance	5
	2.2	Caractéristiques de l'ouvrage	5
	2.2.1	Description5	
	2.2.1	Description	
		·	
	2.2.2	Exploitation7	3
	2.2.2 2.2.3 2.3	Exploitation	3
	2.2.2 2.2.3 2.3	Exploitation	3
	2.2.2 2.2.3 2.3 2.3.1	Exploitation	
	2.2.2 2.2.3 2.3 2.3.1	Exploitation	8



	2.3.3	Procédure EISH11	
	2.4	Rapport de surveillance et d'exploitation 1	2
	2.4.1	contenu du rapport12	
	3.1.1	Conclusion du rapport13	
	2.5	Registre de l'ouvrage1	3
3	Coi	nsigne d'exploitation normale et Consigne	
	d'e	xploitation en CAS de crue 14	1
	3.1	Objectif des consignes d'exploitation 1	4
	3.2	Définition des etats de vigilance1	4
	3.2.1	Etat d'exploitation14	
	3.2.2	Etat de veille14	
		3.2.2.1 Autorités à prévenir	.4
		3.2.2.2 Fin de l'état de veille	.5
	3.2.3	État de crue de niveau 115	
		3.2.3.1 Autorités à prévenir	.5
		3.2.3.2 Fin de l'état de crue de niveau 1	.5
	3.2.4	État de crue de niveau 216	
		3.2.4.1 Autorités à prévenir	.6
		3.2.4.2 Fin de l'état de crue de niveau 2	.6
	3.2.5	Tableau synthése des consignes de crue17	
	3 2 6	Pannort de crue	



1 PREALABLES

1.1 DEFINITIONS

Le propriétaire du barrage est la Ville de DIJON. Dans le processus de consignes de surveillance et l'organisation générale de surveillance et d'inspection, la Ville de DIJON représente la Maîtrise d'Ouvrage - MOA -, elle en est l'**Exploitant** et de fait le Responsable de l'ouvrage en matière de surveillance et d'auscultation.

La Ville peut choisir un **Prestataire** pour agir en ses lieux et place.



2 CONSIGNES DE SURVEILLANCE

2.1 OBJECTIF DES CONSIGNES DE SURVEILLANCE

Les consignes de surveillance constituent « le mode d'emploi » du barrage du Lac KIR ainsi que de l'organisation générale mise en place par l'**Exploitant** responsable de l'ouvrage en matière de surveillance et d'auscultation.

L'objet des présentes consignes est de :

- fixer les modalités de surveillance et d'auscultation du barrage du lac Kir en toutes circonstances,
- définir l'organisation des visites et des inspections réalisées,
- préciser le contenu des visites techniques approfondies VTA et du rapport de surveillance – RS -.

Cette procédure s'applique à l'ensemble des barrages autorisés relevant du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et aux différents textes pris pour son application. Le contenu des présentes consignes pourra faire l'objet de révisions au cours de la vie de l'ouvrage.

Conformément aux dispositions du décret, le barrage du lac Kir a fait l'objet d'une notification de classement par le préfet « Art. R.214-114 » au titre des « barrages-Art.R.214-112 ». Le barrage du lac Kir relève de la classe C.

Nom du barrage	Hauteur sur TN (m)	Volume retenue (Mm³)	H ² /V ^{1/2}	Classement	
Barrage du lac Kir	5,50	0,52	41	С	

2.2 CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE

2.2.1 DESCRIPTION

Le lac Kir est un lac artificiel alimenté par la rivière l'Ouche. Le plan d'eau présente une superficie d'environ 37,6 ha à sa cote d'exploitation.

La retenue est fermée par un barrage mobile, propriété de la Ville de Dijon.

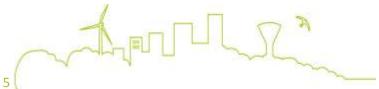




Figure 1: Situation du barrage

Le barrage est un ouvrage en béton armé comprenant 2 passes équipées chacune de clapets pour l'évacuation des eaux à l'aval du lac. Les 2 passes sont identiques et présentent chacune une largeur de 13 mètres.

Chaque clapet est actionné par un dispositif électromécanique indépendant. Par ailleurs en cas de panne les clapets peuvent être manœuvrés manuellement à l'aide d'une manivelle.

L'ouvrage est muni d'une passerelle piétonne (en aval) et d'une passerelle de travail (en amont) constituée d'un profilé métallique type HEA. Cette passerelle de travail a pu servir d'appui aux aiguilles de batardage provisoire installées lors de l'inspection de l'ouvrage et de ses équipements.



Figure 2 : Le barrage - Vue rive droite

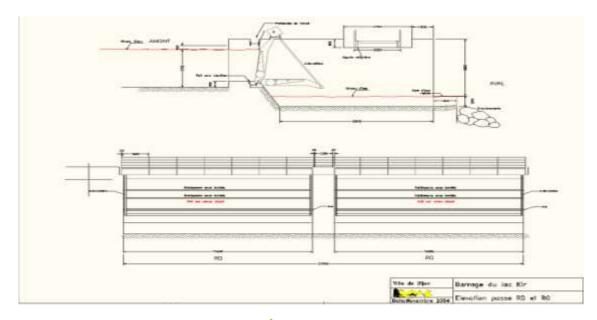


Figure 3 : Élévation des passes

2.2.2 EXPLOITATION

L'exploitation de la retenue a pour objectif de maintenir constant le niveau du plan d'eau. Ainsi, dès lors que les eaux dépassent le niveau légal de la retenue, l'**Exploitant** (ou son **Prestataire** désigné) a pour mission de manœuvrer les clapets afin de maintenir les eaux à ce niveau ; au fur et à mesure que le débit de l'Ouche augmente en amont, les clapets s'abaissent pour maintenir le niveau du lac à la **cote normale fixée soit : 242,50 m NGF**.



<u>La cote maximale</u>, déterminée par les services de l'Etat, à ne pas dépasser en tout temps, est <u>242,74 m NGF</u>

Une sonde de niveau d'eau ainsi que des inclinomètres (mesure de l'inclinaison des clapets) sont installés sur l'ouvrage. Les données sont télétransmises sur un site internet. Le site est à la fois accessible tant par l'**Exploitant** que par le **Prestataire** éventuel.

La hauteur d'ouverture des clapets peut faire varier les cotes entre 239,5 m NGF et 242,5 m NGF.

L'ouverture totale des clapets permet le passage d'un débit de **230 m3/s**, soit un débit supérieur à celui de la crue centennale estimé à 200 m3/s.

La Ville de Dijon, le propriétaire et l'**Exploitant** dispose de deux sonde d'alerte aux crues sur l'Ouche : une en amont du lac KIR et une seconde en aval du lac KIR (placée sur la passerelle – ouvrage PA4 – rue de l'Ile).



2.2.3 HYDROLOGIE

Les débits de crue de l'Ouche sont les suivants (Sources Etude Project Environnement - Janvier 2013-) :

$$\Rightarrow$$
 Q_{2ans} = 56 à 60 m³/s

$$\Rightarrow$$
 Q_{10ans} = 100 m³/s

$$\Rightarrow$$
 Q_{100 ans} = 200 m³/s

Par le principe de la méthode du Gradex, une première évaluation rapide des crues plus rares a été effectuée :

- \Rightarrow Q_{500 ans} \sim 270 m³/s
- \Rightarrow Q_{1000ans} ~ 300 m³/s
- \Rightarrow Q_{5000ans} \sim 370 m³/s
- \Rightarrow Q_{10000ans} \sim 400 m³/s

2.3 ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE

2.3.1 ORGANISATION GENERALE

Le barrage du lac KIR est un ouvrage qui appartient à la Ville de Dijon.

L'**Exploitant** (ou son **Prestataire** désigné) est en charge de la surveillance et de l'exploitation de l'ouvrage.

2.3.2 ORGANISATION DE L'INSPECTION VISUELLE

2.3.2.1 Rondes du Prestataire

<u>L'exploitant</u> peut désigner une société extérieure, le **Prestataire** qui aura la charge d'effectuer les visites périodiques ainsi que la surveillance des divers éléments constituant l'ouvrage.

L'**Exploitant** (ou son **Prestataire** désigné) réalise alors des visites - appelées « rondes » - sur le terrain, consistant en des inspections visuelles, réalisées à une <u>fréquence mensuelle</u>.



La fiche de visite type est présentée en Annexe 1.



L'analyse de la fiche de visite mensuelle permet de détecter des défauts latents sur l'ouvrage ou des anomalies non encore décelées par les automatismes.

La ronde concerne l'inspection visuelle :

- Des abords immédiats de l'ouvrage (état des accès, accumulation d'embâcles, zone de contournements des écoulements, mouvements de terrain, zones d'érosion, ...);
- Des parties visibles du barrage (état de surface des parties bétonnées, déformations, états des appuis rive gauche/rive droite, ...);
- De la sonde de niveau d'eau, des équipements électromécaniques et de télécommunication, ...

Lors de la ronde_l'**Exploitant** (ou son **Prestataire** désigné) <u>est doté d'un</u> <u>appareil photo et de la fiche de visite</u>, et réalise à pied la tournée de visite. Chaque nouveau désordre est photographié, repéré sur un plan et annoté sur la fiche de visite (la fiche de visite est annexée au registre de l'ouvrage et au rapport de surveillance Cf. 2.4.1). Il notera également l'évolution des désordres constatés lors de la dernière visite effectuée.

Selon la gravité des désordres ou l'évolution non maîtrisée des anomalies, l'**Exploitant** (ou son **Prestataire** désigné) informe sans délai l'**Exploitant** via la Direction de l'Exploitation de la Ville de DIJON.

Une décision peut alors être prise afin de modifier la périodicité de la tournée ou de déclencher des actions d'auscultation plus spécifique. Si les anomalies sont susceptibles de porter atteinte à la sûreté de l'ouvrage, il y a mise en place de la procédure **É**vénement **I**mportant pour la **S**écurité **H**ydraulique (cf. § 2.3.3 Procédure EISH).

2.3.2.2 Visites technique approfondie (VTA)



Selon la réglementation, l'**Exploitant** (ou son **Prestataire** désigné) accompagné par un bureau d'études agréé, procèdent à une visite technique approfondie – VTA - des installations du barrage du lac KIR au rythme de **tous les 5 ans**.

Cette visite a pour objectif d'apporter une expertise sur l'état effectif du barrage luimême et l'ensemble de ses équipements électromécaniques et ses abords.



En préalable la préparation de cette visite s'effectue par une recherche et un examen des incidents survenus, de la maintenance réalisée et des travaux éventuellement projetés, engagés et/ou réalisés.

Les observations et les actions conduites ou à conduire, sont précisées dans le compte rendu de la visite et couvrent la période écoulée depuis la dernière VTA. Ce compte rendu fait état d'un contrôle visuel des éléments inspectés et liste également les actions programmées pour remédier aux éventuels désordres constatés. Il fait également référence aux ESSH (Cf. § 2.3.3) dans le cas où l'un des éléments inspectés est concerné par cette procédure.

Lors de la visite, un test de fonctionnement des 2 clapets est effectué via le matériel électromécanique puis manuellement par une manœuvre de quelques crans. Le bon acheminement des ordres et le séquencement des crans entre la centrale de commande et les clapets sont alors vérifiés.

Les dates des visites techniques approfondies VTA sont consignées sur le registre du barrage et les comptes rendus, rédigés par le bureau d'études agréé, sont envoyés à l'**Exploitant** (ou son **Prestataire** désigné) au plus tard quinze jours après l'inspection.

<u>Tous les 10 ans, une visite complète</u> avec un abaissement du plan d'eau, un batardage assurant la mise à sec les batardeaux ainsi qu'une une inspection subaquatique (des parties amont et aval immergées) est effectuée. <u>Cette visite</u> <u>remplacera la VTA.</u>

De la même manière que pour une VTA, lors de la visite détaillée les clapets sont manœuvrés jusqu'à ouverture et fermeture maximum.

Dans le cadre de la surveillance de l'ouvrage, les opérations suivantes sont réalisées :

- Inspection des clapets après nettoyage des sédiments (si nécessaire),
- Contrôle de l'état des clapets et de leur fondation,
- Entretien des clapets,
- Contrôle de l'état du génie civil du radier du barrage en aval des clapets (marques d'érosion, fissuration, ...).

2.3.2.3 Actions spécifiques suite à un événement particuliers

En cas d'événement exceptionnel ou d'incident sérieux, une visite sur site doit être effectuée avec si besoin un expert. Un rapport doit être établi par l'**Exploitant** (ou son **Prestataire** désigné) et transmis sans délai à la Direction de l'exploitation de la Ville de Dijon.

L'événement particulier est également renseigné dans le registre du barrage.

Quel que soit l'événement, les informations suivantes sont notifiées :

- La pluviométrie,
- La hauteur des lames déversantes sur l'évacuateur,
- La présence de corps flottants,
- La manœuvre éventuelle des organes hydrauliques,
- Les mesures d'auscultation effectuées,
- Les anomalies détectées sur l'ouvrage et/ou ses équipements,
- Les améliorations possibles en matière de consignes.

2.3.3 PROCEDURE EISH

Définition de EISH: Événements Importants pour la Sûreté Hydraulique (EISH).

Le propriétaire ou l'exploitant de tout ouvrage hydraulique déclare, à la DREAL, les événements à caractère *hydraulique* intéressant la sûreté hydraulique relatifs à une action d'exploitation, au comportement intrinsèque de l'ouvrage ou à une défaillance d'un de ses éléments, lorsque de tels événements ont au moins l'une des conséquences suivantes :

- atteinte à la sécurité des personnes (accident, mise en danger ou mise en difficulté);
- dégâts aux biens ou aux ouvrages hydrauliques.

Classe des incidents

- a) Sont classés en « accident » couleur rouge, les événements à caractère hydraulique ou les évènements consécutifs à une crue ayant entraîné :
 - soit des décès ou des blessures graves aux personnes ;
 - soit une inondation totale ou partielle de la zone protégée suite à une brèche.
- b) Sont classés en « incident grave » couleur orange, les événements :
 - à caractère hydraulique ou consécutifs à une crue ayant entraîné une mise en danger des personnes sans qu'elles aient subi de blessures graves ;
 - ayant entraînés des dégradations importantes sur l'ouvrage, quelle que soit leur origine, mettant en cause sa capacité à résister à un nouvel incident et nécessitant une réparation à caractère d'urgence.
- c) Sont classés en « incident » couleur jaune, les événements ayant conduit à une dégradation significative de l'ouvrage nécessitant une réparation dans les meilleurs délais. La mise en danger des personnes est écartée.



Condition de transmission de la déclaration

La déclaration d'EISH, à compter de la date à laquelle l'**Exploitant** de l'ouvrage a pris connaissance de l'événement, doit s'effectuer :

- de façon immédiate pour les événements de couleur rouge ;
- dans les meilleurs délais pour les événements de couleur orange ou jaune, sans toutefois excéder une semaine pour les évènements classés en couleur orange.

Le Préfet valide la proposition de niveau de classification de l'EISH et la notifie à l'**Exploitant** ou bien notifie à ce dernier un autre niveau de classification.

Le cas échéant, le Préfet notifie à l'**Exploitant** le délai au terme duquel celui-ci doit lui transmettre un rapport précisant les circonstances de l'événement, analysant ses causes et indiquant les mesures prises ou envisagées pour éviter qu'il ne se reproduise.

2.4 RAPPORT DE SURVEILLANCE ET D'EXPLOITATION

2.4.1 CONTENU DU RAPPORT



Un rapport de surveillance est établi tous les 5 ans par l'exploitant ou son Prestataire désigné.

Ce rapport reprend et synthétise les événements passés sur la période écoulée (soit les 5 années écoulées) :

- Une introduction précisant la période considérée pour le rapport,
- Une description des conditions hydrauliques d'exploitation détaillant notamment les variations de débits et de cotes ainsi que, le cas échéant, une analyse, des dépassements des cotes signalées dans les consignes, les situations exceptionnelles d'exploitation,
- Les conclusions et suites des essais des clapets électromécaniques,
- Les incidents et principaux travaux d'entretien, les principales observations issues des visites annuelles de l'exploitant, les conclusions sur les incidents observés (apparition, évolution, ...),
- Une description des EISH éventuels,
- Une conclusion sur l'état général de l'ouvrage.



3.1.1 CONCLUSION DU RAPPORT

La conclusion rédigée doit comporter :

- un avis sur le comportement et l'état du barrage sur la période écoulée,
- les axes d'amélioration à court terme,
- les études en cours ou envisagées.

Le **propriétaire** de l'ouvrage doit également rédiger une conclusion sur ce rapport de surveillance.

2.5 REGISTRE DE L'OUVRAGE

Le registre est géré par l'**Exploitant**, le responsable d'exploitation du barrage ou son **Prestataire** désigné. Ce registre a pour objectif de relater les principaux événements affectant l'ouvrage :

- Tournées de surveillance,
- Manœuvres opérées sur les organes électromécaniques,
- Incidents ou anomalies constatés,
- Travaux d'entretien ou de rénovations réalisés,
- Autres faits marquant de l'exploitation, ou conditions météorologiques ou hydrologiques particulières.

Toute action mentionnée au registre est datée et comporte le nom de l'auteur.



3 CONSIGNE D'EXPLOITATION NORMALE ET CONSIGNE D'EXPLOITATION EN CAS DE CRUE

3.1 OBJECTIF DES CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les présentes consignes précisent les modalités d'exploitation de l'ouvrage en situation normale et en situation de crue. Elles sont établies au regard des objectifs fixés dans l'arrêté d'autorisation d'exploitation et précisent les modalités mises en œuvre pour garantir le respect de ces objectifs.

3.2 DEFINITION DES ETATS DE VIGILANCE



Lorsque l'état de vigilance est atteint, des actions successives évoluant avec le débit arrivant de l'Ouche sont réalisées par l'**Exploitant** (ou son **Prestataire** désigné).

3.2.1 ETAT D'EXPLOITATION

Cet état correspond à la gestion courante des débits de l'Ouche, c'est-à-dire hors période de veille ou de crue. L'**Exploitant** (ou son **Prestataire** désigné) effectue la **ronde mensuelle**.

La régulation du plan d'eau par manœuvre des clapets sera conduite de telle manière que la cote du plan d'eau soit le plus proche possible de la **cote normale soit 242,50 m NGF.**

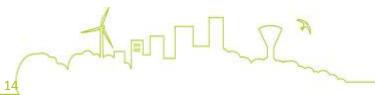
3.2.2 ETAT DE VEILLE

Cet état correspond au dépassement du débit de l'Ouche de **60 m³/s**, soit l'atteinte d'une **crue biennale**. L'**Exploitant** (ou son **Prestataire** désigné) effectue, de jour comme de nuit, **des rondes quotidiennes** sur l'ouvrage. La fiche de visite est renseignée.

La régulation du plan d'eau par la manœuvre des clapets sera conduite, de telle manière que la cote du plan d'eau soit au plus proche de la <u>cote normale soit</u> **242,50 m NGF.**

3.2.2.1 Autorités à prévenir

L'Exploitant (ou son Prestataire désigné) informera, par téléphone **quotidiennement**, la Ville de Dijon- L'Exploitant - via le PC sécurité **(03 80 74 52 90)**, des informations suivantes :



- Les cotes significatives atteintes en amont et en aval de l'ouvrage ainsi que le débit sortant,
- Les anomalies éventuellement observées sur l'ouvrage et ses abords.

3.2.2.2 Fin de l'état de veille

La fin de l'état de veille est déclarée lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- Le débit entrant dans l'ouvrage repasse en dessous du seuil avec une tendance à la baisse confirmée,
- Il n'y a plus d'évènement nécessitant une vigilance particulière.

L'**Exploitant** (ou son **Prestataire** désigné) informera, par téléphone, la Ville de Dijon - L'**Exploitant -** via le PC sécurité (**03 80 74 52 90**) de la fin de l'état de veille et par voie de conséquence le retour à une situation normale.

3.2.3 ÉTAT DE CRUE DE NIVEAU 1

Cet état correspond au dépassement du débit de l'Ouche de **100 m³/s** en aval du lac Kir, soit l'atteinte d'une **crue décennale**. L'**Exploitant** (ou son **Prestataire** désigné) met en œuvre <u>une surveillance renforcée de l'ouvrage, de jour comme de nuit, au rythme de 2 fois par 24h</u>. Chaque fiche de visite est renseignée dans la continuité de celle réalisée à l'état de veille.

La régulation du plan d'eau par manœuvre des clapets sera conduite, de telle manière que la cote du plan d'eau soit au plus proche de la **cote maximale soit 242,74 m NGF**.

3.2.3.1 Autorités à prévenir

L'Exploitant (ou son Prestataire désigné) informera, par téléphone <u>deux fois</u> <u>par 24h</u> la Ville de Dijon - L'Exploitant - via le PC sécurité (03 80 74 52 90), des informations suivantes :

- Les cotes significatives atteintes tant en amont qu'en aval de l'ouvrage ainsi que le débit sortant,
- Les anomalies éventuellement observées sur l'ouvrage et ses abords.

La Ville de Dijon - L'**Exploitant -** communiquera les informations reçues par téléphone aux Services de l'État (DREAL, Préfecture).

3.2.3.2 Fin de l'état de crue de niveau 1

La fin de l'état de crue décennale est déclarée lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- Le débit entrant dans l'aménagement repasse en dessous du seuil de **100** m³/s avec une tendance à la baisse confirmée,
- L'Exploitant (ou son Prestataire désigné) informera, par téléphone, la Ville de Dijon L'Exploitant via le PC sécurité (03 80 74 52 90) de la fin de l'état de crue de niveau 1.



- La situation ne nécessite plus une vigilance de niveau 1 mais il demeure une situation de veille tant que le débit entrant n'est pas redescendu en dessous de 60 m³/s
- Le débit entrant dans l'aménagement repasse en dessous du seuil de **60** m³/s, avec une tendance à la baisse confirmée,
- La situation ne nécessite plus de vigilance particulière.

L'**Exploitant** (ou son **Prestataire** désigné) informera, par téléphone, la Ville de Dijon - L'**Exploitant -** via le PC sécurité (**03 80 74 52 90**) de la fin de l'état de veille et par voie de conséquence le retour à une situation normale.

3.2.4 ÉTAT DE CRUE DE NIVEAU 2

Cet état de vigilance est atteint lorsque de débit de l'Ouche atteint **200 m³/s** en aval du Lac Kir, soit l'occurrence d'une **crue centennale**. L'**Exploitant** (ou son **Prestataire** désigné) met en œuvre <u>une surveillance renforcée de l'ouvrage, de jour comme de nuit, au rythme de 4 fois/24h</u>. Chaque fiche de visite est renseignée dans la continuité de celle réalisée à l'état de veille. Les clapets sont à ce stade totalement abaissés.

3.2.4.1 Autorités à prévenir

L'Exploitant (ou son Prestataire désigné) communiquera, par téléphone <u>quatre</u> <u>fois par 24h</u>, la Ville de Dijon - L'Exploitant - via le PC sécurité (**03 80 74 52 90**), les informations suivantes :

- Les cotes significatives atteintes en amont et en aval de l'ouvrage et débit sortant ;
- Les anomalies éventuellement observées sur l'ouvrage et ses abords.

La Ville de Dijon, L'**Exploitant** communiquera les informations reçues par téléphone, aux Services de l'État (DREAL, Préfecture).

3.2.4.2 Fin de l'état de crue de niveau 2

La fin de l'état de crue centennale est déclarée lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- Le débit entrant dans l'aménagement repasse en dessous du seuil avec une tendance à la baisse confirmée,
- Le processus suit à nouveau les passages successifs à l'état de crue de niveau 1, puis de l'état de veille pour un retour à une situation normale,
- La situation ne nécessite plus de vigilance particulière.

. L'**Exploitant** (ou son **Prestataire** désigné) informera successivement, par téléphone, la Ville de Dijon - L'**Exploitant -** via le PC sécurité (**03 80 74 52 90**) de la fin de l'état de crue de niveau 2, de niveau 1 et de la situation de veille.



3.2.5 TABLEAU SYNTHESE DES CONSIGNES DE CRUE

États de vigilance	Atteint de l'état	Manœuvre Exploitation	Ronde de surveillance du prestataire de l'exploitant	Autorité à prévenir
Veille	Abaissement de clapet pour ne pas dépasser la cote 242,60 m NGF		1 fois par jour	MOA
Crue de niveau 1	Q ₁₀ ans	Abaissement de clapet pour ne pas dépasser	2 fois par jour	MOA puis Préfet Dreal
Crue de Q 100 ans		la cote 242,74 m NGF	4 fois par jour	MOA puis Préfet Dreal

3.2.6 RAPPORT DE CRUE

Après chaque état de crue, ou si plus particulièrement des anomalies portant atteinte à l'intégrité de l'ouvrage sont apparues, l'**Exploitant** (ou son **Prestataire** désigné) rédige un rapport sur les conséquences dommageables ou non de la crue sur l'ouvrage et ses abords. L'**Exploitant** (ou son **Prestataire** désigné) signale également dans le rapport est des incidents ou désordres classés comme déclarés.

Le rapport sera transmis sans délai au Service de Contrôle du barrage via la Direction de l'exploitation de la Ville de Dijon.

Les informations suivantes sont notifiées :

- Historique de la crue avec notamment les cotes amont/aval et la déclaration de différents niveaux de crue,
- Incidents et anomalies détectés sur l'ouvrage et ses abords,
- Informations d'enseignement à en tirer et problèmes éventuels survenus,
- Les améliorations à conduire sur les consignes données lors de phénomène de crue,
- Adaptations éventuellement nécessaires des consignes lors de crue à mettre en œuvre.



Consignes écrite



ANNEXE 1 FICHE DE VISITE MENSUELLE

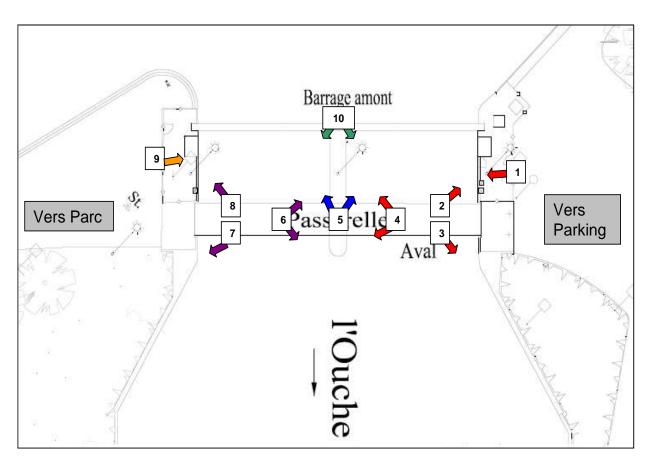
Consignes écrite



FICHE N°...: EXPLOITATION DU BARRAGE DU LAC KIR

Le sens de la visite est rappelé sur le schéma ci-après. Chaque problème spécifique observé sur le terrain (anomalies, dysfonctionnement...) doit être repéré sur le schéma ci-contre.

IMPORTANT : La visite doit être notée dans le registre du barrage



Visite du :	
Heure:	
Agent :	

Météo :

Neige: cm

Glace: cm

Cote du plan d'eau : m NGF

Pourcentage d'ouverture des clapets :

ALLOL LYON OUT USE PUSE 13

Consignes écrite



■ Inspection visuelle : Renseigner en particulier tous les faits nouveaux depuis la dernière visite

Localisation	A constater	Fait (X)	Observations
1_Clapet Rive Gauche	 Obstruction par des corps flottants État du clapet (corrosion, cloques) État du système de manœuvre : Bras et crémaillère 		
2_ Rive Gauche Aval	 État du béton État des joints Évolution des fissures Déchaussement 		
3_ Plot Rive Gauche Amont	 État du béton État des joints Évolution des fissures Déchaussement 		
4_Plot central	 État du béton État des joints Évolution des fissures Déchaussement 		
	PASSERELLE		
5_Passerelle de service	État du génie civil (déformation, tassement et flambement)		
	PASSE RIVE DROITE		

Consignes écrite



Localisation	A constater	Fait (X)	Observations
6_Plot central	1 État du béton2 État des joints3 Évolution des fissures4 Déchaussement		
7_Plot Rive Droite Aval	1 État du béton2 État des joints3 Évolution des fissures4 Déchaussement		
8_ Plot Rive Droite Amont	1 État du béton2 État des joints3 Évolution des fissures4 Déchaussement		
9_Clapet Rive droite	1 Obstruction par des corps flottants2 État du clapet (corrosion, cloques)3 État du système de manœuvre : Bras et crémaillère		
	PASSERELLE		
10_Passerelle piéton	État du génie civil (déformation, tassement et flambement)		

Test des clapets :

- Actionnement électromécanique :
 - ♦ Fonctionnement: Oui / Non
 - ♦ Acheminement correct des ordres : Oui / Non
- Actionnement manuel :
 - ♦ Fonctionnement: Oui / Non
 - ♦ Acheminement correct des ordres : Oui / Non

Consignes écrite



Remarques et observations generales :					

Consignes écrite



ANNEXE 2 COORDONNEES DES DIFFERENTS INTERVENANTS EN 2016

Consignes écrite



Date de création de la fiche : Juillet 2014

Date de révision :

Indice: 1

Consignes écrite



Ville de Dijon

Adresse: CS 73310 - 21033 DIJON Cedex

Exploitant
Maître d'ouvrage

Service: Direction Exploitation

Propriétaire

Tél: 03 80 74 50 73

Lyonnaise des Eaux

Adresse:

Prestataire de l'exploitant

16 Boulevard Jean Veillet 21000 Dijon

Service : Pôle Usines Agence Grand Dijon

Tél: 0977 401 123

06 33 16 85 00 (M. Frédéric MASSEBOEUF)

Préfecture de la Côte d'Or

Adresse : 23, rue de la Préfecture – 21000 DIJON

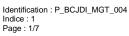
Tél: 03 80 44 66 35 (Mme MORIZOT)

Direction de la Sécurité intérieure

Adresse: 21 Boulevard Voltaire - 21078 Dijon

DREAL

Tél: 03 45 83 22 22



SOMMAIRE

1.	OBJECTIF DE LA PROCEDURE	2
2.	DOMAINE D'APPLICATION	2
3.	DOCUMENTS DE REFERENCE ET ASSOCIES	2
4.	DEFINITION, ABREVIATIONS	2
4 -	1 Arreviation	2
4.2	1 Abreviation	2
5	PROCEDURE	2
5.′	1 Facteurs humains	2
5.2	2 Facteurs Techniques	3
5.3	1 Facteurs humains	6
^	LOGIGRAMME	
n.	L ()(3 (3 K A W W E	

Manipulation manuelle des vannes pelles du Lac kir

Identification: P_BCJDI_MGT_004 Indice: 1 Page: 2/7

1. Objectif de la procédure

La présente procédure a pour but de définir les actions à réaliser en cas de défaillance de l'alimentation électrique des motoréducteurs permettant la manipulation des vannes pelles du Lac Kir.

2. Domaine d'application

Cette procédure s'applique aux personnels de la **G**estion Technique Centralisée (GTC), aux personnels des services eau potable ; électromécaniciens, et aux personnels d'astreinte de l'agence du Grand Dijon.

3. Documents de référence et associés

La procédure de manipulation des vannes pelles.

Le plan de situation des ouvrages du « lac kir »

P_BCJ_MGT_004 : Procédure régionale de gestion de crise.

4. Définition, abréviations

4.1 Abréviation

VP: Vanne pelle.

GTC: Gestion Technique Centralisée, comprenant un agent 24h/24 sur le site de Chèvre Morte.

4.2 Définition

Les vannes pelles du Lac kir sont des organes de régulation qui permettent le maintien à une côte donnée du plan d'eau. Le mode de fonctionnement habituel est électrique par l'intermédiaire d'une commande manuelle. Les manipulations de monté ou descente des pelles sont régies par une surveillance permanente du niveau d'eau du lac et une côte repère fixée par le grand Dijon (propriétaire de l'ouvrage). La présente procédure a pour but de définir les modalités de manipulation en cas de rupture d'alimentation électrique.

Pour une intervention réussie, il faut :

- ✓ Connaitre et avoir à disposition la procédure et le matériel nécessaire.
- ✓ Avoir les moyens humains formés et habilités pour intervenir en toute sécurité.

Pour cela, il faut tenir compte de trois types de facteurs :

HUMAIN + TECHNIQUE + ORGANISATIONNEL

5. Procédure

5.1 Facteurs humains

Ce sont les membres du personnel nommés et formés. Leur rôle est d'appliquer les différentes règles nécessaires au bon déroulement d'une action appropriée. Les agents concernés doivent être bien formés et entraînés et chacun de ses membres doit parfaitement connaître le rôle qu'il doit jouer. Leur principale qualité est **l'organisation**.

✓ L'agent de la GTC : il est la personne en charge du suivi et de la gestion du niveau du lac.

il:

- Reçoit l'alarme de niveau haut du lac.
- Dispose d'un moyen de contrôle de visu du niveau d'eau du lac, de la rivière en amont et en aval du lac au travers de l' outil de télégestion TOPKAPI. Ce dernier lui permet de valider ou non la nécessité de manœuvrer les vannes pelles.

Vérification : Frédéric Masseboeuf, RespPôleUsine Agence Grand Dijon Approbation : A GALVEZ / ROM Date d'application :



Manipulation manuelle des vannes pelles du Lac kir

Identification : P_BCJDI_MGT_004

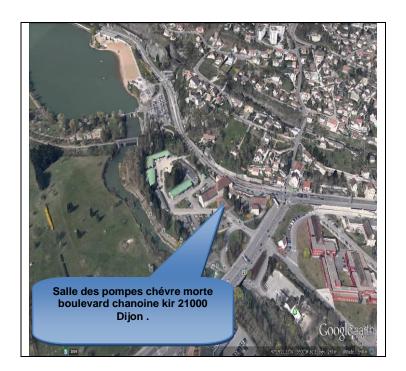
Date d'application :

Indice : 1 Page : 3/7

- Appel les agents nécessaire à la manœuvre.
- Met à disposition des deux agents d'intervention le matériel nécessaire.
- ✓ L'agent d'intervention électro mécanicien : il est la personne qui se déplacera pour constater s'il y a effectivement une rupture d'alimentation électrique, il :
 - Se rend sur place.
 - Dispose du matériel nécessaire pour effectuer son diagnostic..
- ✓ L'agent d'intervention usines : il est la deuxième personne qui assurera avec l'agent d'intervention la manipulation manuelle des vannes pelles,il doit se rendre sur place en ayant à disposition le matériel nécessaire.

5.2 Facteurs Techniques

✓ Localisation des manivelles nécessaires à la manœuvre:



✓ Localisation des vannes pelles du lac kir:

Vérification : Frédéric Masseboeuf, RespPôleUsine Agence Grand Dijon XXXXXXXXX

Agence Grand Dijon Approbation : A GALVEZ / ROM

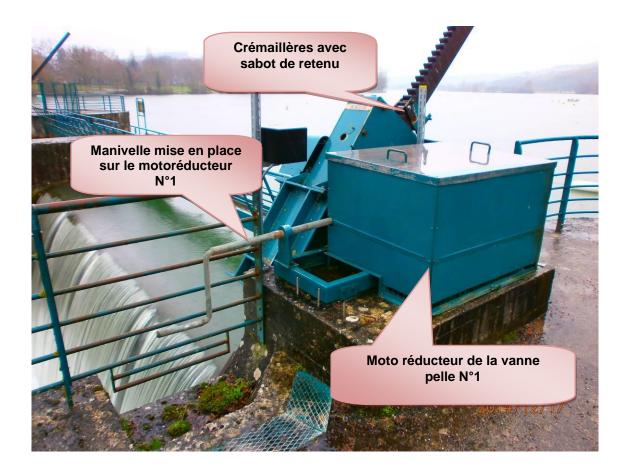


Identification: P_BCJDI_MGT_004

Indice : 1 Page : 4/7

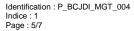


Description de la vanne pelle N°1:

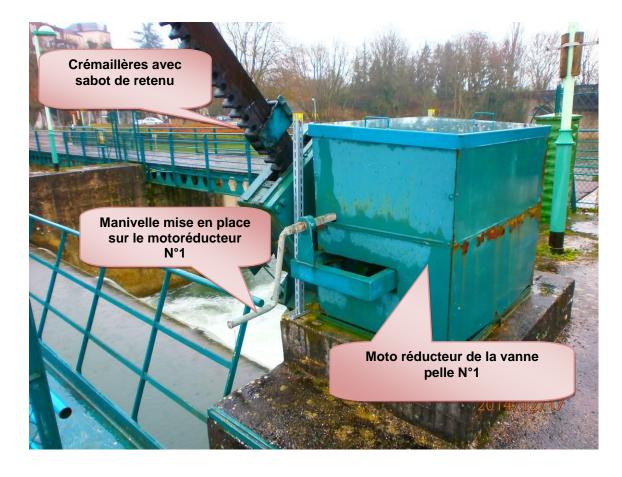


La mise en place de la manivelle peut nécessiter sous certaine condition le décapotage du moto réducteur pour faciliter l'accès au carré de manœuvre.

Description de la vanne pelle N°2:







La mise en place de la manivelle peut nécessiter sous certaine condition le décapotage du motoréducteur pour faciliter l'accès au carré de manœuvre.

✓ Description détaillée du mécanisme (identique pour les vannes pelles 1 et 2):







✓

Vérification : Frédéric Masseboeuf, RespPôleUsine Agence Grand Dijon XXXXXXXXX



Manipulation manuelle des vannes pelles du Lac kir

Identification: P_BCJDI_MGT_004 Indice: 1 Page: 6/7

✓ Manipulation :

Une fois les manivelles en places, manœuvrer dans le sens horaire jusqu'à l'obtention de la côte attendue

5.3 Facteurs Organisationnels

- ✓ Les clés d'accès à l'armoire des manivelles est disponible de façon permanente auprès de l'agent GTC. C'est ce dernier qui est garant de la présence du matériel.
- ✓ La procédure est disponible en version papier de façon permanente auprès de l'agent GTC.
- Après l'essai de validation de la procédure, un exercice sera réalisé une fois par an afin de garantir la bonne implication et compréhension de l'ensemble du personnel ainsi que le bon état fonctionnel du dispositif.

Vérification : Frédéric Masseboeuf, RespPôleUsine Agence Grand Dijon XXXXXXXXX

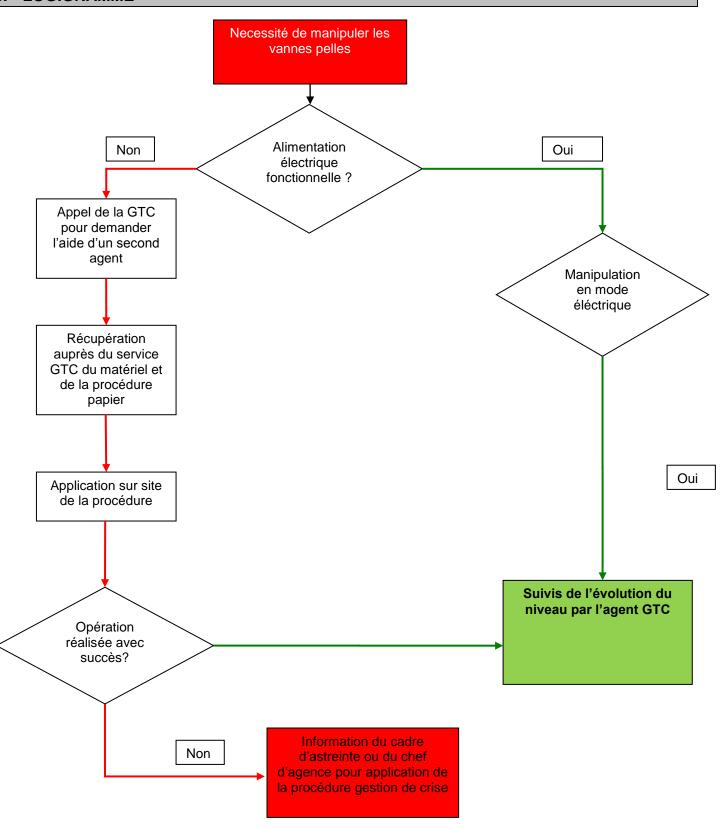
Date d'application :

Manipulation manuelle des vannes pelles du Lac kir

Identification: P_BCJDI_MGT_004

Indice : 1 Page : 7/7

6. LOGIGRAMME



DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR



COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND DIJON

Dijon-Plombières-lès-Dijon Corcelles-les-Monts



AVENANT N° 15

Au traité de Concession pour l'exploitation du service d'Assainissement du 2 avril 1991



VERSION 051216 Page 1/21

Entre

La **Communauté Urbaine du Grand Dijon,** représentée par Monsieur François REBSAMEN, son Président, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil Communautaire par délibération en date du, désignée ci-après par "la Collectivité",

Et

SUEZ Eau France, Société par Actions Simplifiée (SAS) au capital de 422 224 040 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro Siren 410 034 607, ayant son siège social à Paris La Défense (92040), Tour CB 21, 16 place de l'Iris, représentée par Monsieur Didier DEMONGEOT, en qualité de Directeur Général Adjoint en charge des territoires de SUEZ Eau France, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, désignée ci-après par "le Concessionnaire",

VERSION 051216 Page 2/21

PREAMBULE

Le Traité de Concession pour l'exploitation du service d'assainissement, liant Lyonnaise des Eaux France, devenue SUEZ Eau France le 10 octobre 2016, à la Ville de Dijon, transféré au Syndicat Mixte du Dijonnais, puis à compter du 1^{er} janvier 2011 à la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise qui a évolué en Communauté Urbaine le 1^{er} janvier 2015, est entré en vigueur le 2 avril 1991.

Il a été modifié par quatorze avenants successifs.

Le présent avenant s'inscrit dans la continuité de fourniture aux usagers d'un service d'une qualité accrue dans le plus grand respect des réglementations environnementales pour un coût optimisé et dont l'évolution est maîtrisée.

Pour atteindre cet objectif, le Grand Dijon et SUEZ ont décidé, d'un commun accord, de la poursuite du travail d'actualisation et de modernisation des clauses du contrat initial et des avenants tout en anticipant au mieux les évolutions potentielles des besoins du service.

Le présent avenant a pour objet de définir ces mesures, leurs conditions de mise en œuvre techniques, financières et juridiques et leurs conséquences sur l'exécution du contrat de concession.

LIMINAIREMENT,

Les parties conviennent de points d'amélioration au titre de la gouvernance du contrat et précisent également les conditions de création de la marque «eauvitale», marque dédiée dont le nom a été retenu pour le service de l'eau et de l'assainissement du Grand Dijon.

PREMIEREMENT,

S'agissant des investissements et du renouvellement, parmi les 6 axes stratégiques du plan énergie climat territorial du Grand Dijon baptisé *illico*² adopté en 2011 figure le développement d'énergies renouvelables et l'exemplarité de l'action publique locale.

Pour contribuer à la réduction de l'empreinte carbone de la station d'épuration eauvitale, la Collectivité souhaite mener une réflexion pour trouver des solutions pérennes et alternatives au traitement des boues.

C'est dans ce cadre que l'arrêt complet de la filière d'incinération est prévu en parallèle de la mise en œuvre de toutes les modalités techniques pour assurer une continuité de traitement des boues pendant toute la durée restante du contrat.

Le présent avenant permet la mise à jour des programmes d'investissements et de renouvellement imputés au fonds spécial et au compte de renouvellement.

Les conditions d'exécution contractuelles techniques et financières font aussi l'objet de précisions détaillées dans l'article 2.

VERSION 051216 Page 3/21

Les parties ont donc examiné les différences en termes d'investissements et de renouvellement entre les dépenses réelles précisées dans le Rapport Annuel du Délégataire (RAD) et le Compte d'Exploitation Prévisionnel établi dans l'avenant 2.

Suite aux actions menées par le Concessionnaire dans le cadre de ses engagements contractuels, à fin 2016, les parties s'accordent sur le constat d'une capacité globale d'investissement prévisionnelle dégagée d'ici l'échéance contractuelle de 5 617k€ (euros valeur 2016) sur le fonds spécial et au titre de la garantie de renouvellement (compte-tenu du solde de remboursement de l'emprunt de 2 615k€ dû à l'Agence de l'Eau).

Enfin, l'article 5 bis du traité de concession initial prévoit que « le fonds spécial doit toujours être créditeur et que si par exception le fonds venait à être débiteur les parties auraient à se mettre d'accord sur les mesures nécessaires pour le rendre créditeur dans un délai de 3 mois, les mesures pouvant conduire à la révision des tarifs ». Il est apparu nécessaire de compléter les dispositions dans le cas où le solde du fonds deviendrait débiteur ainsi que les conditions de reversement d'un solde créditeur à l'échéance du contrat.

En décidant, en 2012, de la création du fonds de développement durable dans l'avenant 11 au traité de concession initial, la Collectivité souhaitait assurer le financement d'un programme d'actions en lien avec l'objet. Il s'avère aujourd'hui que ce sujet est directement porté par la Collectivité qui souhaite disposer du solde disponible pour déployer des projets à thématique développement durable pour les secteurs de l'eau et de l'assainissement.

A fin 2016, les parties s'accordent pour constater un solde du fonds de Développement Durable positif à hauteur de 737 150 € (euros valeur 2016). Le présent avenant prévoit la mise en œuvre d'un échéancier de reversement du solde de 2017 à 2019.

DEUXIEMEMENT,

Dans le cadre de l'avenant 3 au contrat initial, la Collectivité et le Concessionnaire ont établi un compte d'exploitation prévisionnel sur la période 1991-2021, faisant apparaître le résultat économique attendu pour chacune des années du contrat.

L'avenant 11 au traité de concession (complété par son addendum) a ensuite introduit un nouveau modèle de gouvernance, précisant notamment le mécanisme de partage de l'amélioration des résultats du compte d'exploitation.

Les avenants 11 et 12 ont ainsi défini le résultat économique brut de référence en valeur 2001 auquel doit être comparé le résultat économique brut du Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) permettant ainsi la mise en œuvre du mécanisme de partage des résultats à compter de 2012 et le traitement de la période précédant 2012.

VERSION 051216 Page 4/21

S'agissant de la période 2012 à 2014

A fin 2014, les parties s'accordent pour constater un résultat positif du mécanisme de partage à hauteur de 320 000€, qui justifie le reversement par le Concessionnaire.

Les parties ont décidé des actions suivantes:

- 140 000€ seront alloués à la création d'une première tranche tarifaire pour les 50 premiers m³ d'eau assujettis à l'assainissement annuellement à compter du 1^{er} janvier 2017, permettant ainsi à l'ensemble des usagers de bénéficier des résultats de ce mécanisme de partage des résultats,
- La Collectivité ayant été retenue par le décret n° 2015-962 du 31 juillet 2015 pour participer à l'expérimentation en vue de favoriser l'accès à l'eau et la mise en œuvre une tarification sociale de l'eau (loi n° 2013-312 du 5 avril 2013, dite loi « *Brottes* » et son décret d'application n° 2015-416 du 14 avril 2015) les 180 000€ restant seront utilisés dans ce cadre. Aussi, le présent avenant prévoit d'intégrer une dimension solidaire pour accompagner les foyers les plus défavorisés pour une meilleure gestion de leur budget eau. La liste des usagers bénéficiaires des dispositions de l'Expérimentation « loi Brottes » sera dressée sur la base de critères définis par la Collectivité.

Deux catégories d'usagers participant à l'expérimentation sont à distinguer : les usagers domestiques directement abonnés au service de l'eau et les usagers domestiques mais non-abonnés. Ce mécanisme sera mis en œuvre de la prise d'effet du présent avenant au 15 avril 2018, date limite fixée règlementairement.

• S'agissant de la période 2015 à l'échéance du contrat en 2021

Le présent avenant a pour objectif de préciser la méthode de calcul et l'usage du résultat de partage issu de la mise en œuvre du mécanisme de partage de l'amélioration des résultats placé sous la gouvernance de la Collectivité et du Comité de surveillance pour la période allant de 2015 à l'échéance du contrat en 2021.

TROISIEMEMENT,

S'agissant des services rendus à l'usager, ce dernier est placé au cœur du traité de concession et le présent avenant prévoit la possibilité d'introduire de nouvelles mesures d'accompagnement favorisant la mise en place d'actions liées à l'incitation à la réduction durable de la consommation d'eau potable. Au 31 décembre 2016, les parties s'accordent pour constater un solde du fonds de solidarité positif à hauteur de 267 677€ (euros valeur 2016). Le présent avenant prévoit la mise en œuvre de l'échéancier de reversement du solde de 2018 à 2020.

VERSION 051216 Page 5/21

QUATRIEMEMENT,

S'agissant de l'obligation de permanence du Concessionnaire, Dans un souci d'amélioration permanente du service, la Collectivité souhaite pouvoir intégrer dans le présent avenant l'outil de prévision des crues de l'Ouche et la nouvelle rédaction des consignes de surveillance et de gestion du barrage du lac Kir prévues par l'Article R. 214-118 et suivants du code de l'environnement.

CINQUIEMEMENT,

S'agissant du volet financier et comptable, dans le cadre des discussions qui ont eu lieu sur les points ci-dessus, les parties sont convenues de mener les réflexions sans modifier l'économie générale du traité initial de concession.

Il résulte de ce qui précède que les modifications envisagées dans le cadre du présent avenant peuvent être adoptées en application de l'article 55 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et des articles 36 et 37 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession, les modifications n'étant pas substantielles.

En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :



ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet

- de mettre à jour les investissements à réaliser entre 2017 et 2021 en intégrant l'arrêt de la file thermique,
- de compléter les dispositions applicables au traitement du solde du fonds de solidarité et au fonds de développement durable,
- de préciser la méthode de calcul et les modalités d'usage du résultat de partage issu de l'application du mécanisme de partage de l'amélioration des résultats et renforcer la gouvernance sur le suivi du sujet,
- de préciser les modalités de création de la marque « eauvitale »,
- d'intégrer les consignes de surveillance spécifique au lac Kir,
- créer une tranche tarifaire 0-50m³ annuelle

ARTICLE 2 – GOUVERNANCE DU CONTRAT

2.1. Gouvernance du contrat - comité de surveillance

Le cinquième alinéa de l'article 3 de l'avenant 11 « Gouvernance du contrat – comité de surveillance » est complété par les dispositions suivantes:

- « Les missions suivantes relèvent également de sa responsabilité :
 - examen annuel de l'avancement de travaux d'investissement et de renouvellement
 - validation de l'affection des travaux au fonds spécial ou au compte de renouvellement.
 - proposition de modification du type, de la quantité et de l'ampleur des travaux prévus en fonction de l'état des capacités d'investissements du fonds spécial et du compte de renouvellement et des éventuelles modifications de taux de subventions au moment de la présentation des opérations.

Les parties conviennent notamment d'examiner annuellement le résultat économique brut du Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation sur la base du dernier CARE connu et d'une note spécifique « mécanisme de partage» que le Concessionnaire s'engage à fournir à la Collectivité au plus tard le 30 juin de l'année N+1.»

2.2. Gouvernance du contrat - Ancrage local

Les dispositions de l'article 5 de l'avenant 11 « Gouvernance du contrat – ancrage local » sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

VERSION 051216 Page 7/21

« Afin de renforcer l'ancrage local du service et l'appropriation de l'eau et des ressources locales par les usagers, la Collectivité et le Concessionnaire conviennent d'exploiter le service sous le nom « eauvitale ».

Le Concessionnaire procède à ses frais et sous sa responsabilité à l'ensemble des formalités requises au titre de la création, du maintien en vigueur et de la défense de la marque pendant la durée du contrat de concession, et notamment les formalités fiscales, les formalités auprès de l'INPI ou autre institution nationale, étrangère ou internationale pour le dépôt de la marque semi-figurative (« eauvitale » et logo).

Dans les six mois suivant le lancement officiel de la marque par la Collectivité, le Concessionnaire déploiera progressivement la marque en concertation avec la Collectivité ; notamment:

- Sur la facture du service, conjointement avec le logotype de la Collectivité,
- Pour la signalétique des bâtiments d'exploitation de la concession,
- Sur les signalétiques de communication des chantiers réalisés dans le cadre du contrat de concession,
- Sur les véhicules utilisés pour le service délégué,

Les parties conviennent que pour toute opération de communication concernant exclusivement le service délégué, seule la marque locale retenue sera mise en avant, plutôt que celle du Concessionnaire.

Le Concessionnaire ne pourra faire usage de la marque pour vendre des prestations annexes à celles du présent contrat de concession.

Le Concessionnaire demande l'accord de la Collectivité avant d'utiliser la marque sur quelque document que ce soit et la Collectivité se limite à informer le Concessionnaire lorsqu'elle est amenée à utiliser la marque.

Le Concessionnaire ne peut octroyer de licence d'utilisation de la marque à quelque tiers que ce soit.

La marque est un bien de retour du service, ainsi, à l'échéance du contrat de concession, le Concessionnaire remet à la Collectivité l'ensemble des documents lui permettant d'exploiter régulièrement la marque et notamment une copie des mentions du dépôt ainsi que tous les fichiers graphiques aux formats informatiques adéquats.»

ARTICLE 3 - INVESTISSEMENTS ET RENOUVELLEMENT

Les parties conviennent que les modalités de réalisation des investissements et du renouvellement par le Concessionnaire sur la période 2017 à 2021, et les éventuels décalages dans le temps des calendriers de réalisation par rapport aux programmes prévisionnels mentionnés ou annexés au traité de concession initial et à ses avenants 1 à 14 ne sauraient engendrer, pour quelque partie que ce soit, de droit à calcul et versement de quelconques produits financiers.

VERSION 051216 Page 8/21

Le programme prévisionnel des investissements sur la période 2017 à 2021 est joint en annexe 1 au présent avenant.

Les parties conviennent, que ce programme se substitue aux obligations de réalisation des travaux neufs et des travaux de renouvellement mentionnés ou annexés au traité de concession initial et à ses avenants 1 à 14 et que le Concessionnaire se trouve dégagé de toute obligation vis à vis des programmes antérieurs.

3.1. Garantie de renouvellement

Le plan prévisionnel de renouvellement présenté en annexe 6 de l'avenant 2 au traité de concession est abrogé et l'article 24 « **Renouvellement** » du traité de concession initial est complété par un paragraphe « **5/ garantie de renouvellement pour la période 2017 à 2021**» dont les dispositions sont les suivantes :

« 5/ - Garantie de renouvellement pour la période 2017 à 2021 :

Au vu des travaux de renouvellement déjà menés, le Concessionnaire s'engage sur une garantie de renouvellement pour la période 2017 à 2021 à hauteur du montant total en euros valeur 2016 défini dans l'annexe 1 « Tableau prévisionnel des investissements 2017-2021 ».

En fin de contrat, dans le cas de dépenses réelles de renouvellement inférieures au montant de la garantie de renouvellement, le Concessionnaire s'engage à reverser à la Collectivité la différence entre les dépenses réelles et le montant de la garantie dans un délai de 6 mois à compter de la fin du contrat.»

3.2. Fonds spécial

• L'article 5 bis « **Fonds spécial** » du traité de concession initial est complété par les dispositions suivantes:

« Le Concessionnaire s'engage sur une capacité d'investissement prévisionnelle au titre du fonds spécial pour la période 2017 à 2021 à hauteur du montant total de 5 617 $k \in \mathbb{C}$ en euros valeur 2016 et selon le planning définis dans l'annexe 1 «Tableau prévisionnel des investissements 2017-2021».

Pour tenir compte de la réalité des coûts de réalisation des travaux, les parties s'accordent sur l'application de frais de gestion des investissements correspondant aux taux prévus à l'article 7 de l'avenant 11 au traité de concession.

Les parties conviennent d'examiner annuellement le solde du fonds spécial sur la base du dernier RAD connu (bilan des investissements réalisés) et d'une note spécifique « solde du fonds spécial » que le Concessionnaire s'engage à fournir à la collectivité au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

VERSION 051216 Page 9/21

Sur constat d'un solde débiteur à fin d'année N (lié à la baisse du niveau de subventions des organismes financeurs ou toute autre cause), les parties auront pour remettre à l'équilibre le fonds, la capacité de modifier le type ou réduire la quantité et l'ampleur des travaux prévus en fonction des capacités d'investissements du fonds spécial pour le rendre créditeur.

Sur constat d'un solde créditeur à l'échéance du contrat, le Concessionnaire s'engage à le reverser à la Collectivité le solde créditeur du fonds spécial dans un délai de 6 mois à compter de l'échéance contractuelle.»

 Il est créé un article 5 ter « Opérations prioritaires à réaliser sur 2017 à 2021 au titre du fonds spécial » dont les dispositions sont les suivantes :

« <u>Article 5 ter : Opérations prioritaires à réaliser sur 2017 à 2021 au titre</u> du fonds spécial

Pour répondre aux objectifs de la Collectivité en termes d'assainissement des eaux usées, le programme des opérations prioritaires à réaliser sur les années 2017 à 2021 est mis à jour. Le principal objectif des opérations listées dans l'annexe 1 « Tableau prévisionnel des investissements 2017-2021 » est détaillé ci-dessous.

> Objectif «Suivi de la conformité du système d'assainissement»

L'arrêté du 21 juillet 2015 a introduit la notion de conformité du système d'assainissement lors des épisodes pluvieux. Ce suivi nécessite le recalage du fonctionnement du réseau de collecte des eaux usées et vise à réduire le nombre de déversements pour limiter leur impact sur le milieu naturel.

• Il est créé un article 5 quater « **filière traitement des boues** » dont les dispositions sont les suivantes :

« Article 5 quater : Filière traitement des boues

Motivée par la réduction de l'empreinte carbone, la modification de la fiscalité et les problèmes structurels rencontrés sur le four d'incinération, sur proposition du Concessionnaire, la Collectivité a accepté d'arrêter la file thermique. L'arrêt complet de l'équipement pour sécuriser la filière de traitement des boues est prévu dans le cadre du présent avenant et aucune opération de maintenance, réparation ou renouvellement ne sera réalisée sur la file thermique jusqu'à la fin du contrat. La filière actuellement mise en place est une filière de compostage sur les sites régionaux. »

3.3. : Fonds de développement durable

VERSION 051216 Page 10/21

L'article 7 de l'avenant 11 **Fonds de développement durable** » est complété par les dispositions suivantes :

« A partir du 1^{er} janvier 2017, les projets à thématique « Assainissement - développement durable » sont portés par la Collectivité.

Les parties conviennent du reversement du solde du fonds selon l'échéancier suivant (annexe 2 – solde du fonds de développement durable à fin 2016) :

Juin 2017 : 300 000 €
Juin 2018 : 218 575 €
Juin 2019 : 218 575 € »

ARTICLE 4 - MECANISME DE PARTAGE DES RESULTATS

4.1. : partage de l'amélioration des résultats

L'article 6 de l'avenant 11 « **Partage des améliorations du résultat futur** » est complété par les alinéas suivants:

«

- Les baisses de chiffre d'affaire du Concessionnaire strictement liées à des baisses de tarifs intervenues au titre du partage de l'amélioration de résultat d'une période figurent dans les CARE des années suivantes mais n'impactent pas le calcul résultat de partage de l'amélioration de résultat des périodes suivantes.
- Un bilan financier détaillé des calculs et des modalités d'usage du résultat du partage issu du mécanisme de partage de l'année N sera fourni à la Collectivité au plus tard le 30 juin de chaque année N+1.

• Partage de l'amélioration du résultat de la période 2012-2014 :

- Pour faire bénéficier l'ensemble des usagers du partage de l'amélioration du résultat constaté à fin 2014; les 50 premiers m³ d'eau assujettis annuellement à l'assainissement seront facturés au tarif R1 défini à l'article 31 « **Rémunération du Concessionnaire** » du traité de concession initial et à l'article 5 du présent avenant.
- Un bilan financier détaillé de l'application du mécanisme de partage de la période 2012-2014 sera fourni à la Collectivité au plus tard le 30 juin 2018, 2019 et 2020.
- Au titre de l'expérimentation menée par la Collectivité en vue de favoriser l'accès à l'eau et de mettre en œuvre une tarification sociale, les parties conviennent de la mise en œuvre d'une aide aux foyers les plus

VERSION 051216 Page 11/21

défavorisés. Ces dispositions s'appliquent sur les factures des usagers jusqu'au 15 avril 2018.

- Le 01/01/2017, la Collectivité remet au Concessionnaire les éléments nécessaires à l'application des dispositions aux bénéficiaires de l'expérimentation sur la tarification sociale de l'eau dans la limite du montant global alloué.
- Pour les foyers bénéficiaires du dispositif d'expérimentation sur la tarification sociale de l'eau et directement abonnés au service de l'assainissement, la facture présentera une réduction à hauteur de 10m³ annuels x R2.
- O Pour les foyers bénéficiaires du dispositif d'expérimentation sur la tarification sociale de l'eau et non-abonnés au service de l'assainissement, la facture de l'abonné dont ils dépendent présentera une réduction à hauteur de 10m³ annuels x R2. Si n foyers bénéficiaires dépendent du même abonné, la facture annuelle de cet abonné présentera n fois la réduction.

• Pour la période allant de 2015 à l'échéance du contrat en mars 2021:

- Pour la période allant de 2015 à l'échéance du contrat en mars 2021, les modalités d'usage du résultat du partage issu du mécanisme de partage des améliorations de résultats calculé selon les dispositions de l'article 6 de l'avenant 11, peuvent s'appliquer sur des périodes pluriannuelles.
- Le résultat de partage de l'année N, calculé en valeur 2001 selon les dispositions de l'article 6 de l'avenant 11, est ramené en euros valeur courante par application du coefficient K d'indexation du tarif de base du concessionnaire (moyenne des K appliqués aux 2 facturations de l'année N).
- Le résultat de partage de la période est la somme des résultats de partage calculés annuellement en application des dispositions de l'article 6 de l'avenant 11 et ramenés en euros valeur courante.
 - o Partage de l'amélioration du résultat de la période 2015-2018:

Pour chacune des deux périodes : exercices 2015/2016 et exercices 2017/2018 :

Sur constat d'un résultat de partage de la période négatif à fin de période, les dispositions de l'article 6 de l'avenant 11 trouvent à s'appliquer.

Sur constat d'un résultat de partage de la période positif à fin période, sur avis du Comité de surveillance, l'ensemble des usagers bénéficiera du partage de

VERSION 051216 Page 12/21

l'amélioration du résultat en baissant le tarif de la première tranche tarifaire pour les 50 premiers m^3 d'eau assujettis annuellement à l'assainissement à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit l'avis du comité qui aura arrêté le facteur « \mathbf{f} » pour le calcul du tarif de la tranche 0 et $50m^3$ /an.

o Partage du résultat de la période 2019-2021 (échéance du contrat):

Sur constat d'un résultat de partage de la période positif, les dispositions de l'article 6 de l'avenant 11 trouvent à s'appliquer.

Sur constat d'un résultat de partage de la période négatif, les dispositions de l'article 6 de l'avenant 11 trouvent à s'appliquer.»

4.2. : Modalités de calcul pour ramener les CARE en valeur de référence 2001

L'annexe 2 de l'avenant 12 est modifiée et le résultat d'exploitation (CARE) est ramené en valeur 2001 par application des coefficients suivants:

- « Pour les recettes et la contribution des services centraux et de recherche, Coefficient K d'indexation du tarif de base du concessionnaire dont les indices sont détaillés dans l'article 4 du présent avenant des tarifs,
- Indice ICHTE pour les charges de personnel,
- Indice 35111403 pour les charges d'énergie,
- Indice FSD2 pour les charges de sous-traitance, et les autres charges
- IGP, Indice général des prix à la consommation (IPC hors tabac référence INSEE : 641 194) pour les impôts et taxes

Les valeurs d'indice utilisées pour le CARE de l'année N, sont celles connues au 1^{er} juillet de l'année N.

Pour les charges calculées dont le montant est fixé par utilisation d'un seul coefficient de progressivité (charges relatives aux annuités d'emprunt, à la contribution spéciale au droit d'exploitation, et charges relatives aux investissements et au renouvellement), ledit coefficient de progressivité sera utilisé.

Les parties conviennent d'examiner annuellement les CARE prévisionnels des années restantes sur la base du dernier CARE connu et d'une note spécifique « projection des CARE» que le Concessionnaire s'engage à fournir à la Collectivité au plus tard le 30 juin de l'année N+1.»

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

5.1. : Prix et tarif de base du Concessionnaire

VERSION 051216 Page 13/21

Le deuxième alinéa de l'article 1.1 **« Au titre des eaux usées »** de l'article 31 **« Rémunération du Concessionnaire**» du traité de concession est remplacé par:

« Le tarif de base (€uros HT / m³), R2, s'applique au volume d'eau délivré au compteur au-delà de 50m³/an, mesuré par m³ enregistrés au compteur. »

Il est créé un article 1.1bis « Au titre des eaux usées - entre 0 et 50m³/an » dont les dispositions sont les suivantes :

« 1.1 bis « Au titre des eaux usées - entre 0 et 50m³/an »

La partie proportionnelle (ε uros HT / m^3), R1, s'applique au volume d'eau délivré au compteur entre 0 et $50m^3$ /an, mesuré par m^3 enregistrés au compteur.

$$R1 = \mathbf{f} \times R2$$

Avec « **f** », défini par les parties sur constat d'un résultat de partage de la période positif à fin période. En application de l'article 4.1 du présent avenant.

Au 1^{er} janvier 2017, $\mathbf{f} = 0$, 9704 »

5.2. : Bordereau des prix et prestations du service de l'Assainissement

Les parties conviennent de compléter le Bordereau des prix des travaux actuellement en vigueur par les prix de travaux et prestations ci-dessous pour intégrer les prix de prestations pour les interventions sur le lac Kir et l'outil d'alerte crue.

A-VII111 Application des consignes de surveillance et d'exploitation du barrage en état d'exploitation (hors visites techniques approfondies)	an	2 800,00€
A-VII12 Visite technique approfondie quinquennale	u	Sur devis
A-VII113 Visite technique approfondie décennale	u	Sur devis
A-VI114 Application des consignes de surveillance et d'exploitation du barrage : ronde de surveillance pendant les heures ouvrées (Lu-Ve de 8h à 17h) avec rapport	ronde	150,00€
A-VII15 Application des consignes de surveillance et d'exploitation du barrage : ronde pendant les heures d'astreinte (du Lu-Ve de 17h à 8h et Sam-Dim) avec rapport	ronde	260,00€

VERSION 051216 Page 14/21

A-VII16 Exploitation et Maintenance du système « Avicrue »	Forfait trimestriel	9 375,00€

ARTICLE 6 - SERVICES AUX USAGERS - FONDS DE SOLIDARITE

L'article 9 de l'avenant 11 est complété par les dispositions suivantes :

« Dans le cadre de l'accompagnement de la Collectivité dans la mise en œuvre des actions liées à l'incitation à la réduction durable de la consommation d'eau potable des populations en situation de précarité, le Délégataire reverse au CCAS, à la demande de la Collectivité, le solde du fonds de solidarité selon l'échéancier défini dans une convention signée entre le CCAS et ses partenaires, dont SUEZ. »

ARTICLE 7 - PERMANENCE DU CONCESSIONNAIRE

7.1. : Obligation du Concessionnaire

Le $4^{\text{ème}}$ alinéa de l'article 18 « **Personnel du concessionnaire : Permanence** » est abrogé et remplacé par :

- « Le Concessionnaire est tenu d'appliquer les consignes de surveillance et de gestion du barrage jointes en annexe 3 au présent avenant. Les principales consignes sont les suivantes :
 - En état d'exploitation :
 - Effectuer la visite mensuelle de surveillance dite « ronde de l'exploitant »,
 - Effectuer les visites techniques approfondies,
 - Effectuer les visites d'inspection après chaque événement,
 - En état de veille ou de crue de niveau 1 ou 2 :
 - Effectuer les rondes à la fréquence prescrite,
 - Effectuer la manœuvre des clapets du barrage pour régulation au plus proche des côtes maximales NGF prescrites,
 - Assurer la relation avec les autorités,
 - Assurer la tenue du registre de l'ouvrage,
 - Rédiger les rapports de surveillance et d'exploitation

Ces prestations seront facturées au prix du bordereau des prix de travaux. »

VERSION 051216 Page 15/21

7.2. : Responsabilité

Il est créé un article 18 bis **« Responsabilité »** dont les dispositions sont les suivantes :

« Article 18 bis : « Responsabilité»

Le Concessionnaire répond de ses fautes de gestion et de ses négligences dans l'exécution des missions définies à l'alinéa 4 de l'article 18.

La responsabilité du Concessionnaire ne saurait être engagée :

- En cas de rupture du barrage ou de ses berges,
- Si le manquement reproché résulte de l'intervention d'un tiers non mandaté par le Concessionnaire sur les installations,
- En cas de défaut de renouvellement des équipements hydrauliques, mécaniques ou électriques du barrage ainsi que du génie civil du barrage, qui sont à la charge de la Collectivité.
- En cas de refus par la Collectivité d'une proposition écrite et motivée de renouvellement d'équipements dédiés,
- En cas de fait ou faute de la Collectivité.

Lorsqu'en application du présent article la responsabilité du Concessionnaire n'est pas engagée dans la survenance d'un sinistre, la Collectivité s'engage à garantir le Concessionnaire en cas de recours de tiers.

La responsabilité du Concessionnaire au titre du présent article est limitée. Les indemnités susceptibles de lui être réclamées pour quelque motif que ce soit ne peuvent excéder le montant total hors taxes de la rémunération annuelle effectivement perçue au titre des missions visées à l'alinéa 4 de l'article 18. »

7.3. : Système d'alerte des crues de l'ouche

Il est créé un article 18 ter « Système d'alerte des crues de l'Ouche » dont les dispositions sont les suivantes :

« Article 18 ter : « Système d'alerte des crues de l'Ouche »

En s'appuyant sur les données existantes (mesures pluviométriques et hydrauliques) et en les complétant le cas échéant avec de nouvelles données, l'outil doit permettre de :

 prévoir par avance et en continu, avec un horizon minimum de 24 heures, les débits de l'Ouche en amont et en aval du lac Kir dans Dijon, ainsi que les dépassements du niveau d'alerte dans le Lac

VERSION 051216 Page 16/21

- calculer en conséquence des indicateurs d'alertes de risque d'inondation
- avertir automatiquement (mode push) l'opérateur et éventuellement d'autres personnels d'astreinte selon le niveau d'alerte atteint
- Aider à la gestion post-événementielle à travers:
 - la meilleure connaissance et prévision de la fin de l'événement pluvieux
 - l'automatisation de la génération de rapports et bilans
 - la possibilité de rejouer un épisode a posteriori sur la base des données archivées.

Le service annuel comprend :

- L'assistance technique en cas de problème rencontré dans l'utilisation de l'outil. Il s'agit d'un service forfaitaire.
- La maintenance, également forfaitaire, qui comprend elle-même deux termes :
 - La maintenance du logiciel : intervention à minima une fois par an pour mettre à niveau les logiciels et garantir le bon fonctionnement
 - La maintenance métier : prestation de mise à jour des modèles de simulation et modèles de prévision, afin de suivre le bon fonctionnement et d'apporter des améliorations le cas échéant. Il s'agit uniquement de s'assurer que le modèle reste fonctionnel et performant dans le temps.»

ARTICLE 8 - EXECUTION ET DISPOSITIONS ANTERIEURES

Toutes clauses du Traité de Concession initial et de ses avenants non expressément abrogées ou modifiées par le présent avenant demeurent intégralement applicables. En cas de contradiction, les stipulations du présent avenant priment.

Les parties reconnaissent que les dispositions du présent avenant mettent un terme définitif à toute demande de révision de rémunération ou toute réclamation financière que les deux parties auraient eu, ou pourraient avoir, à formuler au titre des années 2011 à 2014 à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 9 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa date de transmission en préfecture et notification au concessionnaire et au plus tôt le 1^{er} janvier 2017.

VERSION 051216 Page 17/21

ARTICLE 10 - ANNEXES

Annexe 1 - Tableau prévisionnel des investissements 2017-2021

Annexe 2 - Solde du fonds de développement durable à fin 2016

Annexe 3 – Consignes de surveillance et de gestion du barrage

Fait en trois exemplaires à Dijon, le / /

Pour la Communauté Urbaine du Grand Dijon

Pour SUEZ Eau France

Le Président Le Directeur Général Adjoint en

charge des territoires

François REBSAMEN Didier DEMONGEOT

VERSION 051216 Page 18/21

ANNEXE 1

TABLEAU PREVISIONNEL DES INVESTISSEMENTS SUR LA PERIODE 2017 - 2021



VERSION 051216 Page 19/21

ANNEXE 2 SOLDE DU FONDS DE DEVELOPPEMENT DURABLE



ANNEXE 3 CONSIGNES DU BARRAGE DU LAC KIR



VERSION 051216 Page 21/21